

Peut-on consommer de l'alcool au travail ?

La consommation d'alcool sur le lieu de travail est interdite. Cependant, le code du travail prévoit certaines tolérances, notamment lors des repas. Mais pour assurer la santé physique et mentale de ses salariés, l'employeur peut limiter ou interdire totalement cette consommation. Le salarié qui ne respecterait pas ces restrictions s'expose alors à des sanctions. Nous faisons le point sur la réglementation.

Le salarié peut-il boire de l'alcool sur son lieu de travail ?

Aucune boisson alcoolisée n'est autorisée sur le lieu de travail.

Il existe cependant une **exception** pour les boissons suivantes, lorsqu'elles sont prises **à l'occasion des repas** :

Bière

Cidre

Vin

Poiré

Attention

L'employeur doit permettre aux salariés de se désaltérer pendant le travail. Cela exclut les boissons alcoolisées.

L'employeur peut-il limiter ou interdire la consommation d'alcool au travail ?

Oui, l'employeur peut limiter ou interdire la consommation d'alcool au travail. C'est le cas si cette consommation peut porter **atteinte à la sécurité et à la santé physique et mentale** des travailleurs.

En effet, l'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses travailleurs. Il doit à ce titre, prendre **toutes les mesures** permettant de prévenir les accidents.

Il doit alors prévoir ces dispositions dans le si l'entreprise est soumise à cette obligation.

Dans le cas contraire, une note de service peut également prévoir ces limitations.

Que risque l'employeur s'il ne prend pas en compte les risques liés à la consommation d'alcool au travail ?

L'employeur a l'obligation d'assurer la sécurité et la santé de ses salariés.

Le non respect de cette obligation l'expose à des sanctions civiles et/ou pénales.

Une amende de 10 000 € par salarié concerné peut être appliquée si cette obligation n'est pas respectée.

À savoir

L'employeur a l'interdiction de laisser entrer ou séjourner des personnes ivres sur le lieu de travail.

L'employeur peut-il effectuer des contrôles d'alcoolémie sur le lieu de travail ?

Oui, un contrôle d'alcoolémie est **possible**.

Il doit avoir été **prévu** dans le **règlement intérieur** ou la **note de service**.

Il doit être réalisé **en présence d'un tiers** (membre du CSE par exemple).

Ce contrôle doit être **justifié** par la **nature du travail** confié au salarié. Si un potentiel état d'ébriété fait courir un danger aux personnes ou aux biens, alors le contrôle d'alcoolémie est justifié.

De plus, ce contrôle d'alcoolémie doit pouvoir être **contesté** par le salarié. Il peut demander une contre-expertise, c'est-à-dire qu'un nouveau test soit effectué.

Que risque le salarié qui ne respecte pas les règles en matière d'alcool au travail ?

D'une manière générale, le salarié doit respecter les consignes de sécurité. S'il ne respecte pas le règlement intérieur ou la note de service, il peut être sanctionné disciplinairement. Cette sanction peut aller jusqu'au licenciement pour faute grave.

Attention

En cas d'accident du travail lié à l'alcool, le salarié risque de ne pas être indemnisé par la CPAM .

Conditions de travail dans le secteur privé

Hygiène, sécurité et conditions de travail

Obligations de l'employeur

Obligations du salarié

Jeunes dans l'entreprise

Travailleur à domicile

Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

Compte professionnel de prévention (C2P)

Télétravail

Travail de nuit

Principes généraux

Jeune de moins de 18 ans

Pour une salariée enceinte

Conditions de travail : informations diverses

Évaluation du salarié

Règlement intérieur d'une entreprise

Convention collective

Lanceurs d'alerte en entreprise

Utilisation et aménagement des lieux de travail

Questions –

Réponses

- Que risque un salarié qui ne respecte pas les consignes de sécurité dans l'entreprise ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Règlement intérieur d'une entreprise
- Sanctions disciplinaires d'un salarié du secteur privé
- Santé et sécurité au travail : obligations de l'employeur

Textes de référence

- Code du travail : article L4741-1
Sanctions encourues par l'employeur
- Code du travail : article R3231-16
Accord collectif et alcool au travail
- Code du travail : article R4228-20
Consommation d'alcool sur les lieux de travail
- Code du travail : article R4228-21
Interdiction de l'ivresse sur les lieux de travail



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00